

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 17 septembre 1981

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant dérogation au monopole d'Etat
de la radiodiffusion.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 368 et 373 (1980-1981).

Article premier.

Sont insérés après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française les articles suivants :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont accordées pour une durée d'un an renouvelable. Elles sont révocables.

« Les titulaires de ces dérogations sont :

« — des personnes physiques ou morales de droit privé, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne,

« — et des collectivités territoriales.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation. L'opération de « prête-nom » telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est interdite.

« Art. 3-2. — *Supprimé.*

« Art. 3-2 bis (nouveau). — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres sont nommés par décret.

« Cette commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comprend notamment des représentants :

« — de l'Assemblée nationale et du Sénat,

« — des organisations professionnelles de la presse écrite,

« — des demandeurs et titulaires de dérogations,

« — des associations de défense des consommateurs,

« ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles ou juridiques.

« Les représentants de l'Etat sont en nombre minoritaire.

« *Art. 3-3. — Supprimé.*

« *Art. 3-3 bis (nouveau).* — Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion,

qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 *bis*, assorti des observations du demandeur.

« Les personnes physiques ou morales titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission consultative instituée à l'article 3-2 *bis* un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments qui permettront de déterminer l'origine et le montant des ressources.

« *Art. 3-4.* — La dérogation est assortie d'un cahier des charges, dont les paramètres et les variables, qui en affectent les obligations, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Le nombre de ces paramètres et les valeurs que le cahier des charges fixe pour chaque variable tiennent compte :

« — de l'objet principal de la station,

« — des conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« Le cahier des charges fixe, tout d'abord, les obligations relatives :

« — à l'objet principal de la station,

« — à la durée minimale hebdomadaire du programme propre correspondant,

« — aux caractéristiques techniques des émissions,

« — et à la zone de couverture théorique de l'émetteur. Dans tous les cas, la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres.

« Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables notamment :

« — à l'organisation du droit de réponse,

« — à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques durant les campagnes électorales,

« — à la collecte des ressources publicitaires, à la durée horaire des émissions correspondantes qui ne peuvent excéder cinq minutes par heure non cumulables, au montant maximum des ressources ainsi collectées et aux catégories d'annonces interdites.

« Le cahier des charges des collectivités territoriales :

« — leur interdit la publicité,

« — leur assigne pour objet principal la diffusion des informations de service,

« — fixe les conditions dans lesquelles est garantie l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion et les pourcentages de temps d'antenne durant lequel sont obligatoirement diffusés les messages de service public des associations reconnues d'utilité publique.

« *Art. 3-5.* — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui informe la commission créée à l'article 3-2 *bis* des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi, les décrets ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou lorsque le titulaire

le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord, après avis de la commission instituée à l'article 3-2 *bis*.

« Art. 3-6.— *Supprimé.* »

Art. 2.

L'article 33 *bis* ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision par la loi n° 78-787 du 28 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'une amende de 4.000 F à 500.000 F.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils. »

Art. 3 (nouveau).

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Les règles relatives à la publicité sont celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.